

ARTICLE 37

Voici le texte actuel de l'article 37 :

Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement ou le député lui faisant immédiatement réponse, ou un député qui fait une motion de défiance au Gouvernement et un ministre lui faisant réponse, ne doit parler pendant plus de quarante minutes à la fois au cours d'un débat.

Discours
limités à
40 minutes.

Comme il est proposé de limiter à trente minutes les discours prononcés en comité plénier, les dispositions de cet article ne s'appliqueront désormais que dans les circonstances où l'Orateur occupera le fauteuil.

ARTICLE 38 (1) a)

Voici le texte actuel de l'article 38 (1) :

- (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:
(a) Les motions inscrites au feuillet du jour, à l'exception des avis de motion du Gouvernement appelant la Chambre à se former en comité à une date ultérieure;

Motions
pouvant
faire l'objet
d'un débat.

Cette modification vise à élucider les termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 38. Il y a eu, dans le passé, un certain nombre d'exceptions à la règle, et plusieurs autres exceptions viendront s'y ajouter si les propositions contenues dans le présent rapport sont approuvées. Pour qu'il n'y ait plus de malentendu, on a ajouté à la disposition une clause conditionnelle de portée générale.